Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 045-214502080-20230707-G23_125-AR

VILLE DE
MONTARGIS
Construit son avenir

ARRETE DU MAIRE

N° G 23-125

OBJET : PERIMETRE DE SECURITE AUX ABORDS DE L'IMMEUBLE D'ANGLE DU 1-5 RUE DOREE /35-39 RUE DU LOING

Le Maire de la Ville de MONTARGIS,
Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant accessoirement les disposition des articles L 511-1 et 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté municipal n°G23-108 du 30/06/2023 constatant la dangerosité de l'immeuble cadastré AN 128 – 129 à l'angle Du 1-3 Rue Dorée / 39 Rue Du Loing, à Montargis.

Vu l'arrêté municipal n°G23-112 du 30/06/2023 instituant le périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble d'angle du 1-3 rue Dorée / 39 rue du Loing (AN 128 - 129) à MONTARGIS,

Vu l'arrêté municipal n°G23-115 du 03/07/2023 instituant le périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble d'angle du 1-3 rue Dorée / 39 rue du Loing (AN 128 - 129) à MONTARGIS,

Vu l'arrêté municipal n°G23-117 du 04/07/2023 instituant le périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble d'angle du 1-3 rue Dorée / 39 rue du Loing (AN 128 - 129) à MONTARGIS,

Considérant au vu de ces faits qu'il importe de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité, notamment celle des riverains, habitants, commerçants et passants selon tous modes de circulation, dans l'attente des conclusions des experts,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°G23-117 du 04/07/2023,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Dans le périmètre ci-après cartographié :

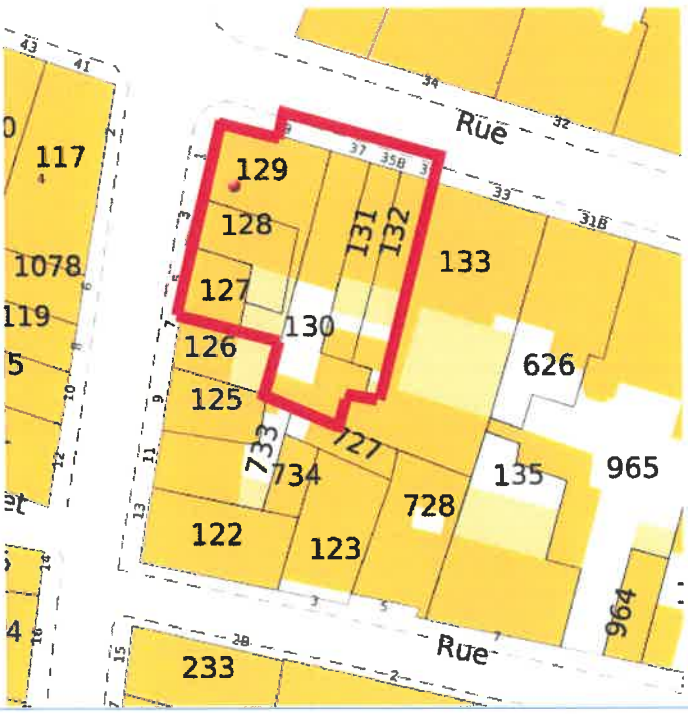

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 045-214502080-20230707-G23_125-AR

La circulation des piétons, le stationnement, sont interdits dans ce périmètre jusqu'à dires d'experts bâtimentaires, qui auront défini les mesures de sécurisation, de l'ilot d'immeubles.

Les activités commerciales y sont interdites jusqu'à dires d'experts bâtimentaires qui auront défini les mesures de sécurisation dans ce périmètre.

En cas de non-respect de cette interdiction, la Mairie ne pourra être tenue responsable des atteintes dont pourraient être victimes les contrevenants.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté **SERA AFFICHÉE** dans le voisinage de l'immeuble et notifiée :
- aux commerçants.

- à l'AME, compétente en matière d'habitat / logement, pouvant impliquer les mitoyennetés
- à M. le Procureur,
- à M. le responsable du groupement d'intervention secours de Montargis.,
- au commissariat de police,

- à M. le Directeur de la Sécurité Urbaine,
- à Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de MONTARGIS, avec charge d'exécution,
- à M. le Sous-Préfet de Montargis, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montargis, le 07/07/2023
Benoît Digeon,
Maire de Montargis,

MAIRIE DE MONTARGIS
45 (Loiret)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le demandeur a la possibilité d'un recours gracieux auprès du Maire et, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, conformément au décret du 11 janvier 1965.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr